

Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'usage du produit phytopharmaceutique **LOVELL***

*de la société **KOPPERT FRANCE***

enregistrée sous le n° 2025-1383

Vu les décisions du directeur général de l'Anses du 9 novembre 2021 et du 28 août 2024 concernant le produit phytopharmaceutique OVISPRAY,

*Considérant que le produit **LOVELL** est strictement identique au produit OVISPRAY,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	LOVELL	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	KOPPERT FRANCE 147 Avenue des banquets Z.I. du puits des gavottes 84300 CAVAILLON France	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
	Contenant 800 g/L - huile de paraffine (CAS n°64742-46-7)	
Produit de référence	Nom commercial	OVISPRAY
	N° AMM	9400496
Numéro d'intrant	036-2019.01	
Numéro d'AMM	2190065	
Fonction	Insecticide, acaricide et fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 21/08/2025

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
01002019 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Aleurodes	10 L/ha	6/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 69	Non applicable	20	20	-	Emploi interdit
	Également autorisé sous tunnel. 6 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
	10 L/ha	6/an	entre les stades BBCH 70 et BBCH 99	Non applicable	5	5	-	Emploi interdit
	Également autorisé sous tunnel. 6 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
01002019 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Aleurodes	10 L/ha	12/an	-	Non applicable	-	-	-	Non concerné
	Uniquement autorisé sous serre permanente. 12 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
14053101 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Cochenilles	15 L/ha	6/an	entre les stades BBCH 70 et BBCH 99	Non applicable	5	5	-	Emploi interdit
	Également autorisé sous tunnel. 6 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
	15 L/ha	6/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 69	Non applicable	20	20	-	Emploi interdit
	Également autorisé sous tunnel. 6 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
14053101 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Cochenilles	15 L/ha	12/an	-	Non applicable	-	-	-	Non concerné
Uniquement autorisé sous serre permanente. 12 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
16103101 Artichaut*Trt Part.Aer.*Pucerons	15 L/ha	6/an	-	1	5	-	-	Emploi interdit
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
16153103 Asperge*Trt Part.Aer.*Pucerons	15 L/ha	6/an	-	1	5	-	-	Emploi interdit
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
19273101 Céleri-branch*Trt Part.Aer.*Pucerons	15 L/ha	6/an	-	1	5	-	-	Emploi interdit
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
00516053 Choux feuillus*Trt Part.Aer.*Pucerons	15 L/ha	6/an	-	1	5	-	-	Emploi interdit
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
16753103 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Pucerons	15 L/ha	6/an	-	1	5	-	-	Emploi interdit
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
17303117 Rosier*Trt Part.Aer.*Aleurodes	10 L/ha	6/an	-	Non applicable	5	5	-	Emploi interdit
	Également autorisé sous tunnel. 6 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
	10 L/ha	12/an	-	Non applicable	-	-	-	Non concerné



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
	Uniquement autorisé sous serre permanente. 12 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
17303118 Rosier*Trt Part.Aer.*Cochenilles	15 L/ha	12/an	-	Non applicable	-	-	-	Non concerné
	Uniquement autorisé sous serre permanente. 12 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
	15 L/ha	6/an	-	Non applicable	5	5	-	Emploi interdit
	Également autorisé sous tunnel. 6 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
17303108 Rosier*Trt Part.Aer.*Pucerons	15 L/ha	6/an	-	Non applicable	5	5	-	Emploi interdit



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
	Également autorisé sous tunnel. 6 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
17303108 Rosier*Trt Part.Aer.*Pucerons	15 L/ha	12/an	-	Non applicable	-	-	-	Non concerné
	Uniquement autorisé sous serre permanente. 12 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
16953109 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Acariens	15 L/ha	12/an	-	1	-	-	-	-(*)
	Uniquement autorisé sous serre permanente et sur cultures hors sol. 12 applications maximum par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
16953101 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Aleurodes	10 L/ha	12/an	-	1	-	-	-	-(*)
	Uniquement autorisé sous serre permanente et sur cultures hors sol. 12 applications maximum par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16953113 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	15 L/ha	12/an	-	1	-	-	-	-(*)
Uniquement autorisé sous serre permanente et sur cultures hors sol. 12 applications maximum par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
16953104 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Pucerons	15 L/ha	12/an	-	1	-	-	-	-(*)
Uniquement autorisé sous serre permanente et sur cultures hors sol. 12 applications maximum par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								

Emploi possible ou interdit = usage autorisé ou interdit durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives en plein champ ou sous abri ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20/11/2021.

* : usages non évalués au regard des exigences de l'arrêté du 20/11/2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

• pendant l'application : sans contact intense avec la végétation

Culture basse (< 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

Culture haute (> 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique ou d'un atomiseur

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



• **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Pour le travailleur, porter

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

Les équipements de protection individuelle ci-dessus sont applicables à tous les usages du produit.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 6 heures pour les usages en plein champ et 8 heures pour les applications en milieu fermé

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Le délai avant récolte est fixé à 1 ou 3 jours en fonction des pratiques agricoles sur les cultures.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas rejeter les eaux usées des serres hors sol directement dans les eaux de surface.
- SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles et les insectes, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages « arbres et arbustes d'ornement » pour des applications jusqu'au stade BBCH 69.
- SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles et les insectes, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages « arbres et arbustes d'ornement » pour des applications à partir du stade BBCH 70 et « rosier ».
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages en plein champ et sous tunnel « arbres et arbustes d'ornement » pour des applications jusqu'au stade BBCH 69.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages en plein champ et sous tunnel « arbres et arbustes d'ornement » à partir du stade BBCH 70, « rosier », « artichaut », « asperge », « céleri-branché », « choux feuillus » et « cucurbitacées à peau non comestible ».
- SPe 8 : Peut être dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas utiliser en présence d'abeilles et autres pollinisateurs, ne pas appliquer durant la période de floraison des cultures attractives, ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.

Pour les usages sous serres permanentes :

- Peut porter atteinte aux insectes pollinisateurs et à la faune auxiliaire. Éviter toute exposition inutile.

Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.